Culture et Bilinguisme de Lorraine - Zweisprachig, unsere Zukunft

Association à but non lucratif Articles 21 à 79 - Code civil local Inscrite au Tribunal d'instance de Sarreguemines Registre des associations vol. 36, fol. 4

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue le 22 novembre 2008 à 57200 Rémelfing modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 6 mars 2010, du 31 mars 2012 et 2 avril 2016

ARTICLE PREMIER: Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée

CULTURE ET BILINGUISME DE LORRAINE - ZWEISPRACHIG, UNSERE ZUKUNFT

Cette Association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'Association est fixé au 8, rue des jardins, 57520 Lixing-lès-Rouhling. Il peut être transféré sur simple décision du comité directeur à tout autre lieu dans le département de la Moselle.

L'Association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Sarreguemines.

ARTICLE DEUXIEME : Objet, but et durée de l'Association

L'Association a pour but d'effectuer ou de provoquer tous débats, études, conférences, enseignements, de coordonner ou d'organiser toutes activités destinées à promouvoir dans le département de la Moselle la culture populaire et particulièrement l'accession au bilinguisme français—langue-régionale, la langue régionale étant formée de tous les dialectes franciques et alémaniques traditionnels de la Moselle ainsi que de l'allemand standard, langue traditionnelle de l'église, de l'école, du chant et de l'écrit.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE TROISIEME: Membres

L'Association comprend les membres actifs et les membres d'honneur.

Devient membre actif toute personne qui adhère aux présents statuts, en fait la demande à l'Association et est agréée par le Comité Directeur.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La qualité de membre se perd par démission, l'exclusion ou le décès.

Toute décision de démission est à communiquer au Président de l'Association, qui en informe le Comité Directeur.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Comité Directeur et portées à la connaissance de la personne intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à son dernier domicile connu.

Est exclu, sauf décision du Comité Directeur, tout membre n'ayant pas payé sa cotisation pendant deux ans.

Peut être exclue toute personne qui ne se conforme pas aux présents statuts. Le membre frappé d'une telle mesure peut faire appel à la prochaine Assemblée Générale qui statue définitivement. Dans ce cas, il appartient au membre, objet d'une décision d'exclusion, d'informer le Président dans un délai de 30 jours de sa volonté d'en appeler à l'Assemblée Générale. Passé ce délai, la décision d'exclusion deviendra définitive. Si le membre fait usage de cette faculté d'en appeler à l'Assemblée Générale, la décision d'exclusion est suspendue jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale où la question de l'exclusion figure de droit à l'ordre du jour.

ARTICLE QUATRIEME: Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres fixées par l'Assemblée Générale
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'Association
- les dons et legs
- le revenu des biens et valeurs de l'Association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE CINQUIEME: Organes

Les organes de l'Association sont

- l'Assemblée Générale
- le Comité Directeur

ARTICLE SIXIEME : L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est la réunion de tous les membres de l'Association.

Une Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois l'an. La date, le lieu et un Ordre du Jour de la réunion sont arrêtés par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts de l'Association. Elle procède notamment à l'élection à bulletins secrets du Comité Directeur et d'un vérificateur aux comptes, décide de l'approbation des comptes et donne, le cas échéant, décharge au Comité Directeur.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président de l'Association à la demande du Comité Directeur, ou d'un quart des membres de l'Association.

Toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, ne peut valablement se tenir sans que les membres de l'Association n'y soient convoqués au moins quinze jours à l'avance par simple lettre. La convocation devra préciser l'Ordre du Jour prévu par le Comité Directeur. Tout membre de l'Association a le droit de faire ajouter à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale toute question lui semblant digne d'intérêt. Il devra en faire la demande au Président de l'Association huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale. Une modification statutaire ne peut être proposée qu'à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires prennent tous votes et émettent tous vœux qu'elles jugeront utiles. Elles statuent à la majorité des voix présentes ou représentées. Toutefois, une modification statutaire votée par une majorité de membres présents ou représentés à une Assemblée Générale Extraordinaire ne deviendra effective qu'après consultation de tous les membres de l'association par lettre simple et approbation par une majorité des membres répondant dans un délai de 30 jours.

Un procès-verbal des décisions prises par chaque Assemblée Générale est envoyé aux membres de l'Association.

ARTICLE SEPTIEME : Le Comité Directeur

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Comité Directeur comprenant 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité Directeur étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par tirage au sort.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

(Modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 avril 2016).

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur choisit en son sein, à bulletins secrets, un Bureau formé d'un **Président** – le cas échéant d'un ou de plusieurs Vice-Présidents –, d'un **Secrétaire général** – le cas échéant d'un ou de plusieurs Secrétaires – et d'un **Trésorier**. Ce Bureau est désigné à nouveau après chaque renouvellement partiel du Comité Directeur. Le Président représente l'Association vis-à-vis de tiers, coordonne le travail du Comité Directeur et provoque ses réunions.

Le Comité Directeur a tout pouvoir pour agir au nom de l'Association dans le cadre des Statuts et des missions qui lui sont données par l'Assemblée Générale. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Président, Secrétaire Général, Trésorier, pour leur permettre l'exécution de leurs tâches. Un procès-verbal des décisions du Comité Directeur et des actions entreprises est envoyé chaque trimestre aux membres de l'Association.

Le Président est autorisé à ester en justice, au nom de l'association, dans tout litige relevant de l'objet de l'association, et notamment contre les décisions de l'administration scolaire ou des collectivités territoriales affectant l'enseignement de la langue régionale de Moselle au sens de l'article 2, qu'il s'agisse d'enseignement extensif, intensif, immersif ou à parité horaire. A cet effet, il doit recueillir l'approbation de la majorité absolue des membres du comité directeur statuant dans le cadre d'une réunion extraordinaire ou par vote électronique, à la convenance du bureau de l'association statuant à la majorité simple. (Ajout adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2010)

Le Président est habilité à solliciter, au nom de l'association, des subventions accordées par les collectivités locales, départementales, régionales, par l'État ou par tout organisme public ou privé.

(Ajout adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2012)

Le Trésorier est habilité à procéder à toute opération sur l'ensemble des comptes ouverts au nom de l'association dans un établissement bancaire ou financier français ou étranger. (Ajout adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2012)

ARTICLE HUITIÈME: Archives

Les procès-verbaux doivent être consignés dans un livre de Procès-Verbaux.

Les entrées et sorties d'argent doivent être retracées par le Trésorier dans les livres de comptes. Le Trésorier et le Président disposent de la signature sur les comptes bancaires et de chèques postaux de l'Association.

Toute dépense de l'Association doit être justifiée par pièces visées par le Trésorier et le Président. Le Trésorier est responsable de la conservation de ses archives.

ARTICLE NEUVIÈME : Sections et affiliation

Toute création de section locale de l'Association est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Tout contrat d'affiliation entre *Culture et Bilinguisme de Lorraine* et une autre association, ainsi que toute modification d'un tel contrat, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale. Un tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale peut exiger que la décision de l'Assemblée Générale soit confirmée par un vote par correspondance de tous les membres de l'Association. La décision de l'Assemblée Générale est alors validée si elle est acceptée par une majorité simple de membres répondant à la demande du Président de l'Association dans un délai de 30 jours.

ARTICLE DIXIÈME : Sommes restant après Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire les sommes restant en caisse seront versées à une œuvre de bienfaisance choisie par l'Assemblée.
